

Le 8 avril 2020

DECISION N° 2020-20

Le Président de Troyes Champagne Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2185-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article I-II

Vu l'arrêté n°2019-0036 certifié exécutoire le 17 juin 2019 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-président,

Considérant que le Président exerce par délégation l'ensemble des compétences statutaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les décisions prises en application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 peuvent être signées par un vice-président ou un membre du Bureau agissant par délégation du Président dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Troyes Champagne Métropole a lancé, le 16 décembre 2019, selon une procédure adaptée, une consultation relative aux « prestations de dépose et retrait de bennes de déchets d'éléments d'ameublement sur le territoire de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole », avec une date de remise des propositions fixée au 15 janvier 2020 à 17H00, délai de rigueur ;

Considérant que les services de Troyes Champagne Métropole ont constaté qu'aucune offre n'a été déposée pour cette consultation;

Considérant qu'il convient donc de déclarer sans suite la consultation susvisée en raison de son caractère infructueux;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de déclarer sans suite, en raison de son infructuosité, la consultation relative aux « prestations de dépose et retrait de bennes de déchets d'éléments d'ameublement sur le territoire de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole » ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions sus-exposées

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : La consultation relative aux « prestations de dépose et retrait de bennes de déchets d'éléments d'ameublement sur le territoire de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole », référencée M2019-082, est déclaré sans suite, en raison de son infructuosité.

ARTICLE 2 : La consultation sera relancée sur la base d'un cahier des charges modifié.

ARTICLE 3 : L'information de la présente déclaration sans suite sera communiquée par l'émission d'un avis d'annulation de la procédure sur les mêmes supports de publication que l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 4 : Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alain BALLAND